

(A)

(N° 55.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 JANVIER 1924

### Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène pour l'exercice 1924.

(Voir le n° 5-VI du Sénat.)

#### Amendement présenté par le Gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES.  
Direction Générale du Budget.  
N° 1339B.  
ANNEXE 1.

Bruxelles, le 8 janvier 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un amendement que M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène propose d'apporter au projet de budget de son Département pour l'exercice 1924.

Il se traduit par une augmentation de 752,652 francs.

Ensuite de cet amendement, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires à la somme de . . . . . fr.	41,001,208 »
Pour les dépenses exceptionnelles à la somme de . . . . .	5,874,569 »
Ensemble . . . fr.	<u>46,875,777 »</u>

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,  
Ministre des Finances,*  
THEUNIS.

*Monsieur le Président du Sénat,  
Palais de la Nation, Bruxelles.*

#### AMENDEMENT

DEUXIÈME SECTION.

*Dépenses exceptionnelles.*

CHAPITRE XIII.

SERVICES DIVERS.

ART. 67 (nouveau). — *Indemnité représentant le douzième du traitement augmenté des indemnités de résidence et familiale.* . . . fr. 752,652 »

TWEEDE SECTIE.

*Uitzonderlijke uitgaven.*

HOOFDSTUK XIII.

VERSCHILLENDE DIENSTEN.

ART. 67 (nieuw). — *Vergoeding gelijk aan één twaalfde der wedde verhoogd met de gezins-en standplaats-toelagen.* . . . fr. 752,652 »

Crédit nécessaire ensuite de la décision prise par le Gouvernement d'allouer au personnel une indemnité représentant le douzième du traitement majoré des indemnités de résidence et familiale.

Il comprend la quote-part du Département de l'Intérieur et de l'Hygiène dans l'indemnité allouée au personnel de l'Office central des imprimés (276 francs) et du Comité supérieur de contrôle (576 francs).